

4. Le Gouvernement autrichien accordera aux forces des Puissances Alliées et Associées et aux membres de la Commission Alliée pour l'Autriche jusqu'au moment de leur retrait du territoire autrichien, les mêmes droits, immunités et privilèges dont ils jouissaient immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent Traité.

5. Les Puissances Alliées et Associées s'engagent à restituer au Gouvernement autrichien après l'entrée en vigueur du présent Traité et dans le délai prévu au paragraphe 3 de cet article:

- a) toute la monnaie mise gratuitement à la disposition des Puissances Alliées et Associées pour les besoins de l'occupation et qui n'aura pas été utilisée au moment où prendra fin le retrait des forces alliées;
- b) tous les biens autrichiens réquisitionnés par les forces alliées ou la Commission Alliée et se trouvant encore en leur possession. L'engagement stipulé dans cet alinéa s'applique sans préjudice des dispositions de l'article 22 du présent Traité.

## PARTIE IV

### Réclamations nées de la guerre

#### ARTICLE 21

##### Réparations

Aucune réparation ne sera exigée de l'Autriche du fait de l'état de guerre ayant existé en Europe depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1939.

#### ARTICLE 22

##### Avoirs allemands en Autriche

L'Union Soviétique, le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique et la France ont le droit de disposer de tous les avoirs allemands en Autriche, conformément au protocole de la Conférence de Berlin du 2 août 1945.

1. L'Union Soviétique recevra, pour une durée de trente ans, des concessions sur les zones d'extraction de pétrole correspondant à 60% de l'extraction en Autriche pour l'année 1947, ainsi que le droit de propriété sur tous les bâtiments, installations, équipements et autres biens qui appartiennent à ces zones d'extraction, conformément à la liste N° 1 ci-dessous et à la charte N° 1 annexée au Traité.

2. L'Union Soviétique recevra des concessions sur 60% de toutes les zones de prospection situées en Autriche orientale qui sont des avoirs allemands auxquels l'Union Soviétique a droit en vertu de l'accord de Potsdam, et qui sont actuellement en sa possession, conformément à la liste N° 2 ci-dessous et à la carte N° 2 annexée au Traité.

L'Union Soviétique aura pendant huit ans le droit de procéder à des recherches dans les zones de prospection visées au présent paragraphe; elle aura un droit sur l'extraction subséquente du pétrole pendant une durée de vingt-cinq ans à partir de la date de la découverte du pétrole.

3. L'Union Soviétique recevra des raffineries de pétrole représentant une capacité annuelle totale de production de 420,000 tonnes de pétrole brut, conformément à la liste N° 3 ci-dessous.

4. L'Union Soviétique recevra celles des entreprises employées à la distribution des produits pétroliers qui sont à sa disposition, conformément à la liste N° 4 ci-dessous.